

## SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2016

Le cinq décembre deux mil seize, à vingt heures quarante-cinq, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en séance publique extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard MATEILLE, Maire, pour la tenue d'une réunion à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire à chaque membre du conseil municipal.

**Présents** : Mmes BERDAH-FEUILLARD, BERRON, DÉJOUA, FORTINON, LENOIR, NICHILLO, MM. MATEILLE, BLOT, BOUCHE, CABALLERO, DALIER, DEPUYDT, GILLÉ, MOREL, PERNIN, ROUMAZEILLES, TOMAS.

**Pouvoir** : Mme ALBERTIN-LEGUAY à M. CABALLERO, Mme LLADO à M. TOMAS.

**Absents excusés** : Mmes GUERSTEIN, PETTENO et RONFLETTE, M. LEGRAND.

**Secrétaire de séance** : M. DALIER.

**Membres en exercice** : 23

**Présents** : 17

**Votants** : 19

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal et aux personnes présentes, et déclare la séance ouverte à 20 h 45.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur DALIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, la Secrétaire générale, Viviane VOLPILHAC, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

### **1 – APPROBATION DE LA PROCEDURE D'URGENCE**

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2121-12, alinéas 3 et 4, du Code général des collectivités territoriales, permettant l'organisation d'une séance extraordinaire du conseil municipal en cas d'urgence.

L'urgence tient à la création de la nouvelle intercommunalité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui entraîne la fusion, notamment, des SIAE des 2 Rives et de Rions.

D'autre part, un service d'instruction de l'urbanisme doit être créé dans ce même cadre de nouvelle intercommunalité, entraînant un conventionnement entre la commune de Podensac, détentrice du service, et d'autres communes de ce nouvel EPCI.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, à l'unanimité

• **SE PRONONCE** sur l'urgence des délibérations et **DECIDE** de délibérer sur l'ordre du jour de la séance.

## **2 – APPROBATION DES STATUTS DU SIEA DES 2 RIVES ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DES DEUX RIVES ET DU SIEA DE RIONS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 5211-41-3 et suivants, 5212-27 et 5214-21 ;

**Vu** le courrier adressé à Monsieur le Préfet, en date du 29 septembre 2016, lequel portait à sa connaissance qu'une réunion s'est tenue entre le SIAEP des Deux Rives de Garonne et le SIEA de Rions dans le but d'envisager le regroupement de ces deux structures, et exprimant la volonté que celui-ci se fasse au plus vite ;

**Vu** la délibération 39-2016 du SIEA de Rions, en date du 10 octobre 2016, approuvant la « proposition de fusion du SIAEP des Deux Rives et du SIEA de Rions » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération 29-2016 du SIAEP des Deux Rives, en date du 10 octobre 2016, approuvant la « proposition de fusion du SIAEP des Deux Rives et du SIEA de Rions » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** le courrier adressé à Monsieur le Préfet, en date du 17 octobre 2016, comprenant la copie des deux délibérations précitées ;

**Considérant** que les deux collectivités ont œuvré conjointement pour la rédaction des statuts de la nouvelle collectivité proposée ;

**Considérant** qu'il a été conjointement décidé que l'établissement issu de la fusion sera organisé comme suit :

- Nom : SIEA des Deux Rives de Garonne, dit SIEA des 2 Rives
- Siège : 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC
- Durée : illimitée
- Périmètre formé des communes de Arbis, Béguey, Cadillac, Cardan, Cérons, Escoussans, Laroque, Podensac, Rions, Saint-Pierre-de-Bat et Virelade
- Compétences principales :
  - La production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable, ainsi que les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant ;
  - La collecte, le transport et le traitement des eaux usées et élimination des sous-produits d'épuration ;
  - Le contrôle de la conception, de l'implantation, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs ;
- Structure budgétaire :
  - Budget principal d'eau potable
  - Budget annexe d'assainissement collectif
  - Budget annexe d'assainissement non collectif
- Représentativité : le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est fixée comme suit :
  - Chaque commune est représentée dans le comité par :
  - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 2 000 habitants
  - 2 délégués titulaires pour les communes de plus de 2 000 habitants
- Un règlement interne.

Monsieur le Maire propose l'adoption des statuts du SIEA des 2 Rives joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** les statuts du SIEA des 2 Rives issu de la fusion du SIAEP des Deux rives de Garonne et du SIEA de Rions.

### **3 – URBANISME – CREATION D'UN SERVICE COMMUNE ET CONVENTIONNEMENT**

**Vu** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015, et au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les communes intégrant un EPCI de plus de 10 000 habitants ;

**Vu** la réunion d'information en date du 2 décembre 2016 en mairie de Cadillac, à l'attention des communes de Rions, Paillet, Lestiac et des communes des CDC des Coteaux de Garonne et de Podensac ;

**Vu** la notification de Monsieur le Préfet de la Gironde par courrier du 24 novembre 2016, informant des modalités de fin de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2, qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communes, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune ;

**Vu** cette disposition, combinée avec l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger :

- Leurs propres services,
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI,
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités,
- Une agence départementale,

D'instruire les demandes d'autorisation et actes prévus au Code de l'urbanisme en matière de droit des sols, et qui permet donc d'envisager la création, par la ville de Podensac, d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme (service ADS).

Pour formaliser les relations entre la ville de Podensac et les communes adhérentes au service ADS, une convention, jointe en annexe, doit être signée.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours, ainsi que le coût du service. La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévus au Code de l'urbanisme pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, les certificats d'urbanisme des articles L.410-1 a) (« CUa ») et L.410-1 b) (« CUb ») du Code de l'urbanisme, la déclaration préalable.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leurs dossiers directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la mairie de Podensac.

Le Maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet, ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le Code de l'urbanisme.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le Maire au nom de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la création d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- **DEMANDE** à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer dans les 2 mois suivant cette délibération,

- **APPROUVE** la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la ville de Podensac,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assistance et déclare la séance levée à 21 heures 30.